

Belgique

Francis Delpérée

Citer ce document / Cite this document :

Delpérée Francis. Belgique. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 4-1988, 1990. Les juges constitutionnels. pp. 101-115;

doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.1990.1039>

https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_1990_num_4_1988_1039

Fichier pdf généré le 14/06/2018

BELGIQUE

*par Francis DELPEREE **

La Constitution belge, révisée le 20 juillet 1980, prévoit l'organisation d'une Cour d'arbitrage. Une loi, celle du 28 juin 1983, établit les règles essentielles qui concernent « l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage ».

L'article 107ter de la Constitution est révisé le 15 juillet 1988. A cette occasion, de nouvelles règles sont établies : les attributions de la Cour sont étendues à des litiges qui ne concernent pas seulement le règlement des compétences constitutionnelles, mais la protection de droits et de libertés — en l'espèce, l'égalité, la non-discrimination et l'enseignement —. Une loi spéciale doit concrétiser ces orientations et modifier sur ces points la loi du 28 juin 1983. Cette loi n'est pas encore intervenue.

Quelques-unes de ses dispositions pourraient, fût-ce sur des points de détail, affecter le statut des membres de la Cour d'arbitrage.

I - LES CONDITIONS DE NOMINATION

La loi du 28 juin 1983 établit les conditions « pour pouvoir être nommé membre de la Cour d'arbitrage » (art. 22, §1er). Le candidat doit répondre à des conditions d'âge, de qualification et d'expérience.

1) La condition d'âge est simple

Un juge de la Cour d'arbitrage doit avoir au moins 40 ans ; il est mis à la retraite à l'âge de 70 ans.

Le système retenu en Belgique présente incontestablement le mérite de l'originalité. Le juge est nommé à vie, il n'est pas désigné pour un temps déterminé. Le système ne présente pas que des avantages. Il peut engendrer une

* Professeur ordinaire à l'Université Catholique de Louvain.

certaine géroncratie de la robe — l'expression est de P. Ritterspach —. Il peut donner naissance à une oligarchie de juges qui s'en tiendraient à des interprétations rigides ou vieilles de la Constitution. Le système permet aussi d'éviter quelques inconvénients. Il empêche que la carrière professionnelle d'une personne soit entrecoupée par un mandat à la Cour d'arbitrage, il permet de ne pas se prononcer sur l'utilité d'un premier ou d'un deuxième mandat. Il assure sans conteste l'indépendance de celui qui est appelé à exercer les missions de la justice constitutionnelle.

2) Les conditions de qualification sont plus complexes

Une alternative est en effet offerte par la loi. Dans une première hypothèse, le candidat doit faire preuve de qualifications juridiques. Il occupait en Belgique la fonction de magistrat auprès de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat ; il a été référendaire à la Cour d'arbitrage ; il a été professeur de droit dans une université belge. Dans une seconde hypothèse, le candidat doit faire preuve de qualifications politiques. Il doit avoir détenu un mandat parlementaire à la Chambre des représentants ou au Sénat.

Il est encore prévu de manière expresse que la Cour d'arbitrage doit comprendre six membres de la première catégorie et six membres de la seconde. Sans compter que pour assurer une distribution suffisante des postes entre les personnes qui ont assumé des responsabilités juridiques, il est précisé que parmi les six membres de la Cour qui font état de qualifications juridiques, l'une d'elles doit avoir appartenu à la Cour de cassation, une autre au Conseil d'Etat et une troisième à l'université.

Dans divers milieux, la présence de six anciens parlementaires au sein d'une cour de douze membres n'a pas manqué de provoquer une réelle émotion. L'esprit de parti n'allait-il pas s'introduire dans le fonctionnement d'institutions de justice et en altérer profondément les missions¹ ? Ces méfiances ont, cependant, eu tendance à s'estomper. « Il est généralement admis aujourd'hui, écrivait en août 1984 — soit quelques semaines avant l'installation de la Cour d'arbitrage — le professeur Vanwelkenhuyzen, que les cours constitutionnelles... ne peuvent être composées exclusivement de juristes ». Et de citer à ce propos les observations de Jean Rivero, dans son rapport de synthèse au colloque international sur la protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles en Europe et celles de Louis Favoreu dans le rapport introductif au même colloque. « Il est souhaitable, ajoutait-il, pour que les décisions s'imposent aux pouvoirs publics avec toute leur autorité nécessaire, que ces juridictions comptent, dans leurs rangs des hommes qui, par leur carrière antérieure, ont acquis une expérience des affaires publiques et se sont assuré un certain prestige dans l'opinion publique auprès des dirigeants politiques »².

1 Sur le développement de cette question, voir F. DELPEREE et A. RASSON-ROLAND, « *En route pour la Cour d'arbitrage* », p. 235 ; Centre d'études constitutionnelles et administratives, *La Cour d'arbitrage. Actualité et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 69.

2 A. VANWELKENHUYZEN, « *Les arbitrages des conflits* », p. 9.

3) Les conditions d'expérience sont également précisées. Le candidat qui fait état de qualifications juridiques doit se prévaloir de fonctions qu'il aurait exercées pendant au moins cinq ans ; le candidat qui fait état de qualifications politiques doit avoir été parlementaire pendant au moins huit ans.

II - L'OPERATION DE NOMINATION

Le chapitre premier du titre II de la loi du 28 juin 1983 s'intitule « Des membres de la Cour d'arbitrage ». Il s'ouvre par un article 21 dont les deux premiers paragraphes sont ainsi conçus : §1er. « La Cour d'arbitrage est composée de 12 membres : 6 membres d'expression française qui forment le groupe linguistique français de la Cour et 6 membres d'expression néerlandaise qui forment le groupe linguistique néerlandais de la Cour ». §2. « Les membres de la Cour d'arbitrage sont nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée par le Sénat. Celle-ci est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents ».

Ces dispositions permettent de préciser quelle autorité est investie du pouvoir de nommer, quelle procédure doit être suivie à cette fin et quelles règles, en particulier celle la parité, doivent être respectées en la circonstance.

1) L'autorité de nomination

Il convient d'abord de rappeler que les juges de la Cour d'arbitrage sont nommés et non élus. Même si une assemblée politique, à savoir le Sénat, est associée étroitement au processus de sélection des juges, ceux-ci ne tiennent pas leur investiture d'un vote intervenu dans une assemblée parlementaire. Ils trouvent leur désignation dans un acte unilatéral qui émane d'une autorité exécutive, à savoir le Roi. Telle est la procédure normale de désignation des magistrats en Belgique. Comme on le relevait, dès 1982, cette règle « répond à nos meilleures traditions constitutionnelles »³.

Il va sans dire que dans un système constitutionnel comme celui de la Belgique, le Roi n'agit pas sans le concours de ses ministres qui, selon l'expression de l'article 64 de la Constitution, portent la responsabilité de la décision intervenue.

Dans d'autres Etats, on peut s'interroger sur le point de savoir si les prérogatives qui reviennent à l'autorité de nommer s'exercent ou non de manière discrétionnaire. On peut notamment s'attacher à vérifier le poids des influences politiques dans ce processus de désignation. Ce problème ne se pose pas en Belgique. Le Roi nomme les juges à la Cour d'arbitrage, mais il les désigne en respectant la technique de la liste double. Pour chaque poste à pourvoir, une liste de deux noms — ceux d'un premier et d'un second candidat — lui est transmise par le Sénat. Le choix est donc particulièrement limité.

Si l'on ajoute que le Sénat proposera généralement les noms de deux personnes qui peuvent bénéficier de l'appui d'une même majorité politique, on

3 F. DELPEREE et A. RASSON-ROLAND, « En route pour la Cour d'arbitrage », p. 223.

admettra qu'au stade de la nomination, les influences politiques sont négligeables.

Lors de la première désignation des membres de la Cour d'arbitrage, le Roi, sur proposition du gouvernement, a retenu dans 11 cas sur 12 les candidats qui avaient été classés en premier et — dans le douzième — le candidat présenté en second ordre. Il est vrai aussi que, dans cette dernière hypothèse, le deuxième candidat ne remplissait pas, au moment de la présentation, toutes les conditions requises pour être nommé mais qu'il était en mesure, au moment de la désignation, d'y satisfaire.

2) La procédure de nomination

Le Roi nomme les membres de la Cour d'arbitrage. Il les choisit sur une liste double qui lui est présentée par le Sénat. La loi précise à ce sujet que la liste « est adoptée par la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents ». On mesure l'importance de cette disposition de procédure.

L'intervention de l'assemblée politique élue que constitue le Sénat dans le processus de désignation des juges de la Cour d'arbitrage est décisive. Seul l'un des deux candidats présentés par la Haute assemblée peut être nommé par le Roi. Cette technique s'inscrit dans les pratiques constitutionnelles bien établies. Ainsi, les conseillers à la Cour de cassation sont eux aussi nommés par le Roi, sur deux listes doubles qui sont présentées, cette fois, l'une par le Sénat et l'autre par la Cour de cassation. De leur côté, les conseillers d'Etat sont nommés également par le Roi, sur deux listes comprenant chacune trois candidats et présentées l'une par le Conseil d'Etat, l'autre alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat.

Faut-il se demander en la circonstance pourquoi le Sénat a été préféré à la Chambre des représentants ? Deux explications sont avancées. L'une est de caractère technique. Il faut tenir compte du souci de rapprocher la situation des membres de la Cour d'arbitrage de celle des conseillers de la Cour de cassation. L'autre explication est plus institutionnelle et se rattache aux missions qui pourraient être dévolues dans l'avenir au Sénat. Dans un Etat fédéral, la Haute assemblée a pour fonction d'assurer la représentation des entités composantes. En choisissant le Sénat, le législateur préserve la possibilité de donner aux communautés et aux régions la faculté d'être associées au processus de sélection des juges.

Il faut souligner la haute valeur symbolique de l'intervention sénatoriale, d'autant plus essentielle qu'elle est exclusive de toute forme de présentation qui émane de l'institution de justice concernée. Aucune forme de cooptation n'est retenue. La présentation des juges à la Cour d'arbitrage est l'œuvre exclusive d'un corps politique.

Selon l'expression consacrée, il s'agit de donner ainsi aux juges, et par là même à la Cour qu'ils composent, « une légitimité démocratique indiscutable » ⁴.

⁴ Centre d'études constitutionnelles et administratives, *La Cour d'arbitrage...*, p. 65.

Encore une fois, l'originalité du procédé mérite d'être soulignée. Des autorités individuelles (le premier ministre, les présidents des Chambres, ceux des conseils de communauté ou de région, d'autres encore) ne sont pas habilités à choisir « leur représentant » au sein de la Cour d'arbitrage. C'est l'assemblée sénatoriale toute entière qui va s'exprimer à la faveur d'un vote et qui va choisir des candidats qui répondent non seulement aux conditions prescrites par la loi, mais aussi aux équilibres qu'impose la poursuite d'une vie collective dans un Etat composé.

Précision importante. Le Sénat doit présenter des candidats qui recueillent une majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans l'assemblée. La majorité qualifiée qui est ainsi requise l'oblige à présenter des candidats qui n'ont pas seulement la confiance de la majorité parlementaire, mais aussi celle de l'opposition. Elle l'oblige encore à présenter des candidats qui n'ont pas seulement l'appui du groupe linguistique majoritaire, mais aussi celui du groupe minoritaire.

3) La règle de la parité

La Cour d'arbitrage belge présente évidemment une particularité qui suffit à la caractériser par rapport à d'autres institutions de justice constitutionnelle. Elle est composée de douze juges. Mais six d'entre eux doivent être d'expression française et à ce titre forment le groupe linguistique français de la Cour ; six sont d'expression néerlandaise et composent le groupe linguistique néerlandais. Il va sans dire que cette particularité ne peut être perdue de vue au moment de composer ou de compléter la Cour d'arbitrage.

La composition paritaire de la Cour est l'un des traits les plus fondamentaux de son organisation. La règle de la parité ne peut être assimilée à une disposition sur l'utilisation des langues officielles dans le fonctionnement de la Cour. Elle doit être comprise dans une perspective plus institutionnelle. Elle est révélatrice de la structure dualiste de la société politique belge. Elle entend apaiser les craintes de l'une et l'autre des communautés les plus importantes qui sont organisées en son sein. Elle met aussi la Cour à l'abri des critiques de partialité que pourrait lui valoir une composition déséquilibrée.

Si l'on veut bien tenir compte des conditions de nomination et des procédures de nomination, on relèvera évidemment que la Cour d'arbitrage doit, dans sa composition, répondre à une double règle de parité, la parité de qualification et la parité linguistique. Mieux encore : les deux règles s'entrecroisent. Au sein de chaque groupe linguistique de six membres, il faut que trois personnes puissent se prévaloir d'aptitudes juridiques et trois autres d'aptitudes politiques.

Cette double règle de parité commande aussi le fonctionnement de la Cour d'arbitrage. Cela va sans dire si la Cour tient une séance plénière. Mais la règle vaut aussi lorsque la Cour tient une séance ordinaire à sept. Dans ce cas, trois membres doivent être d'expression française et trois d'expression

néerlandaise, deux au moins doivent justifier d'aptitudes juridiques, les deux autres au moins de qualifications politiques.

III - LE STATUT DES JUGES

Tant la loi du 28 juin 1983 que la pratique des quatre dernières années ont contribué à mettre en évidence les traits essentiels du statut qui est fait aux juges de la Cour d'arbitrage. Sont ainsi précisés : le titre, les droits et les devoirs des membres de la Cour d'arbitrage.

1) Le titre de juge

La loi du 28 juin 1983 recourt à une expression particulièrement vague pour identifier ceux qui appartiennent à l'institution de justice constitutionnelle. Ils sont qualifiés de membres de la Cour. La même formule revient dans les autres dispositions de la loi. Encore que, à l'article 48, il est incidemment fait référence au terme de conseiller pour désigner l'un des membres de la Cour.

Dès ses premiers arrêts, la Cour d'arbitrage recourt, pour sa part, à une autre terminologie. C'est la notion de juge qui prévaut. Il sera, par exemple, précisé dans chacun des arrêts que la formation de jugement appelée à connaître de l'affaire se composait, outre les présidents, de « madame et messieurs les juges... », suivent les noms de ceux-ci.

L'expression est particulièrement bien choisie. Elle atteste, si besoin en était, de la fonction juridictionnelle qui est confiée à la Cour et de l'organisation juridictionnelle dans laquelle ses membres sont appelés à exercer leurs responsabilités.

Au sein de la Cour, deux juges portent le titre de président. Chacun d'eux est élu par son groupe linguistique. Les présidents exercent leurs fonctions selon le régime de l'alternance : selon la loi, la présidence est exercée à tour de rôle par chaque président pour une durée d'un an.

2) Les droits des juges

L'indépendance du juge, on l'a déjà relevé, requiert qu'il soit nommé à vie. L'indépendance du juge va aussi de pair avec son inamovibilité. Il ne doit pouvoir être ni démis, ni révoqué. Il a quitté sans esprit de retour sa profession, sa carrière parlementaire, sa fonction de magistrat à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat. Il ne peut non plus y être renvoyé.

L'indépendance du juge requiert encore qu'un traitement lui soit versé. Une loi du 2 février 1984 règle la question du traitement des membres de la Cour d'arbitrage.

Voyez aussi les arrêtés royaux du 16 février 1984 réglant la préséance de la Cour d'arbitrage et les honneurs qui lui sont rendus et prescrivant le costume des titulaires de fonction à la Cour d'arbitrage.

3) Les devoirs des juges

De manière laconique, l'article 40 de la loi du 28 juin 1983 précise que « les membres de la Cour d'arbitrage qui ont manqué à la dignité de leur fonction ou aux devoirs de leur état peuvent être destitués ou suspendus de leur fonction par arrêt rendu par la Cour d'arbitrage ». La disposition est rédigée de manière particulièrement sommaire.

La loi laisse ouverte la question de la participation des juges à la Cour d'arbitrage à des colloques, à des réunions scientifiques, à des enseignements sur les problèmes de la justice constitutionnelle ou sur tout autre sujet qui relèverait du droit public. La pratique semble indiquer qu'il n'y a pas interdiction absolue de publier des ouvrages ou des articles relatifs à la Cour d'arbitrage et à sa jurisprudence, que la participation à des congrès ou réunions de caractère scientifique n'est pas non plus prohibée ; en certaines occasions, elle paraît même encouragée. Il semble cependant que les membres de la Cour d'arbitrage soient amenés à en référer, chaque fois, à leurs collègues.

*
* *

Addendum

La loi du 28 juin 1983 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage a été abrogée à l'exception de ses articles 31 à 34 et 112, en 1989. La loi spéciale du 16 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage définit, à l'heure actuelle, le statut des juges constitutionnels. Les solutions retenues en 1983 ne sont, cependant, pas modifiées.

*
* *

Annexes

2 février 1984 — LOI relative aux traitements des membres, des référendaires et greffiers de la Cour d'arbitrage, à leur présentation et nomination, ainsi qu'aux outrages et violences envers les membres de cette cour. (Mon. 23 févr. 1984, p. 2443).

BAUDOUIN ..., — Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er} DES REMUNERATIONS DES MEMBRES, REFERENDAIRES ET GREFFIERS DE LA COUR D'ARBITRAGE

Art. 1^{er}. Les traitements des membres et des référendaires de la Cour d'arbitrage sont fixés comme suit :

— président : le traitement du premier président de la Cour de cassation ;

— membre : le traitement des avocats généraux à la Cour de cassation ;
 — référendaire : le traitement des substituts du procureur du Roi.

2. Les articles 360, 361, 362, 363, 365 et 377, du Code judiciaire sont applicables aux membres et aux référendaires de la Cour d'arbitrage. Pour l'application de l'article 365, § 2, du Code judiciaire, la durée du mandat parlementaire entre en compte pour le calcul de l'ancienneté.

3. Le traitement des greffiers de la Cour d'arbitrage est égal à celui du greffier en chef de la Cour de cassation.

4. Les articles 367, 368, 371 et 377, du Code judiciaire sont applicables aux greffiers de la Cour d'arbitrage.

CHAPITRE II DES PRESENTATIONS ET DES NOMINATIONS A LA COUR D'ARBITRAGE

5. Il ne peut être procédé aux présentations prévues aux articles 21, § 2, et 26, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, ni aux nominations de référendaires, qu'après que la place est devenue vacante et quinze jours au moins après la publication de la vacance au « Moniteur belge ». Cette publication pourra avoir lieu au plus tôt trois mois avant la vacance.

Chaque présentation fait l'objet d'une publication au « Moniteur belge » ; la nomination ne peut intervenir au plus tôt que quinze jours après celle-ci.

CHAPITRE III DES OUTRAGES ET DES VIOLENCES ENVERS LES MEMBRES DE LA COUR D'ARBITRAGE

6. Dans l'article 275, alinéa 1^{er}, du Code pénal, les mots « un membre de la Cour d'arbitrage » sont insérés entre les mots « un Ministre » et « ou un magistrat ».

7. Dans l'article 278, alinéa 1^{er}, du Code pénal, les mots « un membre de la Cour d'arbitrage » sont insérés entre les mots « un Ministre » et « ou un magistrat ».

Promulguons...

28 septembre 1983. — ARRETE ROYAL fixant les règles pour la justification d'une connaissance suffisante de la langue allemande, à fournir par les candidats membres de la Cour d'arbitrage. (Mon. 23 février 1984, p. 2444).

Art. 1^{er}. La justification de la connaissance suffisante de la langue allemande, prévue à l'article 22, § 4, de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, peut être faite :

1^o soit conformément à l'arrêté royal du 1^{er} avril 1970 organisant les examens permettant aux docteurs en droit de satisfaire au prescrit des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 43 *quinquies* de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

2^o soit conformément à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant les justifications de la connaissance de la langue allemande à fournir par les candidats conseillers, auditeurs, greffiers ou greffiers adjoints du Conseil d'Etat ;

3° soit par la production d'une attestation du recteur de l'université, constatant qu'il est de notoriété publique que l'intéressé possède dans l'exercice de ses fonctions une connaissance passive de cette langue ;

4° soit conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1983 fixant les règles pour la justification d'une connaissance suffisante de la seconde langue nationale et de l'allemand, à fournir par les candidats référendaires à la Cour d'arbitrage ;

5° soit par la réussite d'une épreuve orale portant sur des sujets d'ordre général en rapport avec les attributions de la Cour d'arbitrage.

2. L'épreuve orale mentionnée à l'article 1^{er}, a lieu devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au recrutement des agents de l'Etat. Elle consiste en une conversation où les membres du jury font usage de la langue dont la connaissance suffisante doit être justifiée, et le candidat, à son choix, de la langue de son diplôme ou de la langue dont la connaissance doit être justifiée.

3. Notre Premier ministre et Nos Ministres des réformes institutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 septembre 1983. — **ARRETE ROYAL** réglant les heures d'ouverture du greffe de la Cour d'arbitrage. (Mon. 23 févr. 1984, p. 2446).

BAUDOUIN..., — Vu la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, notamment l'article 104 ; — Vu l'avis du Conseil d'Etat ; — Sur la proposition de Notre Premier ministre et

de Nos ministres des réformes institutionnelles et de l'avis de Nos ministres qui en ont délibéré en conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le greffe de la Cour d'arbitrage est ouvert tous les jours, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux, de 9 à 13 heures.

2. Notre Premier ministre et Nos ministres des réformes institutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 septembre 1983. **ARRETE ROYAL** réglant la forme du sceau de la Cour d'arbitrage. (Mon. 23 févr. 1984, p. 2447).

BAUDOUIN..., — Vu la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, notamment l'article 98 ; — Vu l'avis du Conseil d'Etat ; — Sur la proposition de Notre Premier ministre et de Nos ministres des réformes institutionnelles et de l'avis de Nos ministres qui en ont délibéré en conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sceau, timbre et cachet de la Cour d'arbitrage ont 50 millimètres de diamètre. Ils portent dans l'intérieur du médaillon les armes du royaume telles qu'elles sont décrites pour le petit sceau de l'Etat dans les trois derniers alinéas de l'arrêté royal du 17 mai 1837 déterminant le sceau de l'Etat.

Ils portent en exergue les mots « Cour d'arbitrage » et sont établis en français et en néerlandais.

2. Notre Premier ministre et nos ministres des réformes institutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 février 1984. — **ARRETE ROYAL** portant création d'un service de concordance auprès de la Cour d'arbitrage. (Mon. 23 févr. 1984, p. 2450).

BAUDOUIN..., — Vu la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, notamment l'article 44 ; — Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale ; — Vu l'avis du Conseil d'Etat ; — Sur la proposition de Notre Premier ministre et de Nos ministres des réformes institutionnelles et de l'avis de Nos ministres qui en ont délibéré en conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est créé un service de concordance auprès de la Cour d'arbitrage dénommé ci-après « le service ».

2. Le service assure les traductions orales et écrites nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Sous l'autorité des présidents de la cour, le service veille à la concordance des textes français, néerlandais et allemands des arrêts. Chacun des présidents peut déléguer à cette fin un membre de son groupe linguistique.

3. Le service comprend un personnel propre. En outre, il peut comprendre des agents de l'Etat détachés par décision du Premier ministre, prise avec l'accord du Ministre dont relève l'agent intéressé.

Le service d'origine poursuit le paiement du traitement de l'agent détaché. Ce traitement est remboursé à charge du budget de la Cour.

4. Notre Premier ministre et nos ministres des réformes institu-

tionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 février 1984. — **ARRETE ROYAL** réglant la préséance de la Cour d'arbitrage et les honneurs qui lui sont rendus. (Mon. 23 févr. 1984, p. 2450).

BAUDOUIN..., — Vu la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la cour d'arbitrage, notamment l'article 43, alinéa 2 ; — Vu l'avis du Conseil d'Etat ; — Sur la proposition de Notre Premier ministre et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'avis de Nos ministres qui en ont délibéré en conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans l'ordre protocolaire, la Cour d'arbitrage prend rang immédiatement avant ou immédiatement après la Cour de cassation, selon que son président en exercice prend rang avant ou après le premier président et le procureur général de la Cour de cassation en application de l'article 2.

2. Le président en exercice de la Cour d'arbitrage prend rang immédiatement avant ou immédiatement après le premier président et le procureur général de la Cour de cassation, selon que son ancienneté en la qualité de président est plus ou moins grande que celle du premier président de la Cour de cassation dans la fonction de premier président.

L'ancienneté en qualité de président de la Cour d'arbitrage se compte à partir de la première désignation en cette qualité.

3. Le président qui n'est pas en exercice jouit de la même préséance personnelle que le président en exercice, lorsqu'il est délégué par celui-ci

pour le remplacer, à une cérémonie officielle ou à un cortège.

4. Viennent à la suite de la Cour d'arbitrage, lorsqu'ils sont conviés à une cérémonie officielle, successivement les référendaires et les greffiers dans l'ordre de leur nomination.

5. Notre Premier ministre et Notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 février 1984. — **ARRETE ROYAL** prescrivant le costume des titulaires de fonctions à la Cour d'arbitrage. (Mon. 23 févr. 1984, p. 2451).

BAUDOUIN..., — Vu la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, notamment l'article 43 ; — Vu l'avis du Conseil d'Etat ; — Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de l'avis de Nos ministres qui en ont délibéré en conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Aux audiences ordinaires, les membres de la Cour portent la toge de tissu noir à grandes manches, dont les revers, le collet et le bas des manches sont garnis de soie noire, la ceinture bleu roi, la cravate tombante de batiste blanche et plissée et la toque de soie noire unie.

Le président porte un galon d'or au bas de la toque.

§ 2. Aux audiences solennelles et dans les cérémonies officielles, la toge est de tissu bleu roi de la même forme que la noire ; les revers, le collet et le bas des manches sont garnis de soie bleu roi, la cravate en dentelle blanche, la ceinture pen-

dante, en soie moirée, bleu roi à glands d'or et la toque de velours bleu roi bordée d'un galon d'or.

Le président a le revers de la toge doublé d'une fourrure blanche. Il porte à la toque deux galons d'or, un au bas de la toque et l'autre au bord supérieur de la toque.

§ 3. Aux audiences ordinaires, les greffiers portent la toge de tissu noir à grandes manches, dont les revers, le collet et le bas des manches sont garnis de soie noire, la cravate tombante de batiste blanche et plissée, la ceinture noire et la toque de soie noire unie, bordée d'un galon de velours noir.

Aux audiences solennelles et dans les cérémonies officielles, les greffiers portent la toge de tissu bleu roi de la même forme que la noire, dont les revers, le collet et le bas des manches sont garnis de soie bleu roi, la cravate en dentelle blanche, la ceinture noire terminée par des franges en soie de même couleur et la toque de velours bleu roi bordée d'un galon de velours noir liseré d'or.

2. Les membres de la Cour d'arbitrage portent l'épitoge, pièce de tissu de même couleur que la toque, froncée en son milieu, garnie à ses deux extrémités d'un rang de fourrure blanche, qui se place sur l'épaule gauche et pend sur la poitrine et sur le dos.

Les greffiers, docteurs ou licenciés en droit, portent également l'épitoge.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mars 1984.

4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COMPOSITION DE

LA COUR D'ARBITRAGE

NOM	ANNEE DE NAISSANCE	ANNEE DE NOMINATION	AGE LORS DE LA NOMINATION	DATE DE MISE A LA RETRAITE	AUTORITE DE DESIGNATION	GROUPE POLITIQUE PROPOSANT LA PRESENTATION	FORMATION	CARRIERE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE	CARRIERE POLITIQUE ANTERIEURE	FONCTION DE PROFESSEUR	ORIGINE GEOGRAPHIQUE
GROUPE LINGUISTIQUE FRANÇAIS							QUALIFICATION JURIDIQUE				
Etienne GUTT	1925	1984	59	1995	Roi, sur présentation du Sénat	P.R.L. (libéraux francophones)	• Docteur en droit • Licencié en droit maritime • Master of Arts (Oxford University)	• Avocat • Conseiller dans un cabinet ministériel • Professeur à la Faculté de droit de l'Univer. Libre de Bruxelles • Président de cette Fac.			Jandrenouille (province de Brabant)
Michel MELCHIOR	1940	1984	43	2010	Roi, sur présentation du Sénat	P.S. (socialistes francophones)	• Docteur en droit • Licencié en droit européen	• Chercheur au Fonds national de la Recherche scientifique • Professeur ordinaire à l'Univer. de l'Etat à Liège • Membre de la Commission européenne des Droits de l'homme		Prof. de D. Public à l'Univer. de l'Etat à Liège	Plainevaux (Neupré - Province de Liège)
Jean SAROT	1920	1984	63	1990	Roi, sur présentation du Sénat	P.S. (socialistes francophones)	• Docteur en droit • Licencié en philosophie et lettres • Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	• Fonctionnaire • Greffier adjoint au C.E. • Substitut de l'Auditeur général du C.E. • Chef de cabinet ministériel • Conseiller d'Etat • Président de Ch. au C.E. • Prof. à l'Univ. Libre de Bruxelles		Professeur de droit administratif à l'Univ. Libre de Bruxelles	Bruxelles
QUALIFICATION							PARLEMENTAIRE				
Dieudonné ANDRE	1923	1984	61	1993	Roi, sur présentation du Sénat	P.S.C. (sociaux-chrétiens francophones)		• Journaliste au quotidien « <i>Vers l'avenir</i> » • Conseiller de presse au secrétariat national du P.S.C. • Conseiller de presse du P.Min. et du Vice-P. Min. • Conseiller politique et ensuite dir. adj. de secr. national du P.S.C. • Directeur du Centre d'Etudes pol. éco. et soc. (C.E.P.E.S.S.)	• Sénateur • Président de groupe au Sénat		Namur
Irène PETRY	1922	1984	62	1992	Roi, sur présentation du Sénat	P.S. (socialistes francophones)	• Secrétaire nationale des Femmes prévoyantes socialistes	• Conseiller communal • Secrétaire d'Etat • Membre de la Cham. des représentants • Sénateur • Président de groupe linguistique français au Sénat • Président du groupe au Conseil de la Communauté française • Prés. du Cons. de la Comm. française			Bruxelles
Jacques WATHELET	1922	1984	61	1992	Roi, sur présentation du Sénat	P.R.L. (libéraux francophones)	• Docteur en droit	• Avocat	• Conseiller communal • Sénateur • Président de groupe au Sénat		Plainevaux (Neupré - Province de Liège)

COMPOSITION DE

LA COUR D'ARBITRAGE

NOM	ANNEE DE NAISSANCE	ANNEE DE NOMINATION	AGE LORS DE LA NOMINATION	DATE DE MISE A LA RETRAITE	AUTORITE DE DESIGNATION	GROUPE POLITIQUE PROPOSANT LA PRESENTATION	FORMATION	CARRIERE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE	CARRIERE POLITIQUE ANTERIEURE	FONCTION DE PROFESSEUR	ORIGINE GEOGRAPHIQUE
GROUPE LINGUISTIQUE FRANÇAIS							QUALIFICATION JURIDIQUE				
Etienne GUTT	1925	1984	59	1995	Roi, sur présentation du Sénat	P.R.L. (libéraux francophones)	• Docteur en droit • Licencié en droit maritime • Master of Arts (Oxford University)	• Avocat • Conseiller dans un cabinet ministériel • Professeur à la Faculté de droit de l'Univer. Libre de Bruxelles • Président de cette Fac.			Jandrenouille (province de Brabant)
Michel MELCHIOR	1940	1984	43	2010	Roi, sur présentation du Sénat	P.S. (socialistes francophones)	• Docteur en droit • Licencié en droit européen	• Chercheur au Fonds national de la Recherche scientifique • Professeur ordinaire à l'Univer. de l'Etat à Liège • Membre de la Commission européenne des Droits de l'homme		Prof. de D. Public à l'Univer. de l'Etat à Liège	Plainevaux (Neupré - Province de Liège)
Jean SAROT	1920	1984	63	1990	Roi, sur présentation du Sénat	P.S. (socialistes francophones)	• Docteur en droit • Licencié en philosophie et lettres • Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	• Fonctionnaire • Greffier adjoint au C.E. • Substitut de l'Auditeur général du C.E. • Chef de cabinet ministériel • Conseiller d'Etat • Président de Ch. au C.E. • Prof. à l'Univ. Libre de Bruxelles		Professeur de droit administratif à l'Univ. Libre de Bruxelles	Bruxelles
QUALIFICATION							PARLEMENTAIRE				
Dieudonné ANDRE	1923	1984	61	1993	Roi, sur présentation du Sénat	P.S.C. (sociaux-chrétiens francophones)	• Journaliste au quotidien « <i>Vers l'avenir</i> » • Conseiller de presse au secrétariat national du P.S.C. • Conseiller de presse du P.Min. et du Vice-P. Min. • Conseiller politique et ensuite dir. adj. de secr. national du P.S.C. • Directeur du Centre d'Etudes pol. éco. et soc. (C.E.P.E.S.S.)	• Sénateur • Président de groupe au Sénat			Namur
Irène PETRY	1922	1984	62	1992	Roi, sur présentation du Sénat	P.S. (socialistes francophones)	• Secrétaire nationale des Femmes prévoyantes socialistes	• Conseiller communal • Secrétaire d'Etat • Membre de la Cham. des représentants • Sénateur • Président de groupe linguistique français au Sénat • Président du groupe au Conseil de la Communauté française • Prés. du Cons. de la Comm. française			Bruxelles
Jacques WATHELET	1922	1984	61	1992	Roi, sur présentation du Sénat	P.R.L. (libéraux francophones)	• Docteur en droit	• Avocat	• Conseiller communal • Sénateur • Président de groupe au Sénat		Plainevaux (Neupré - Province de Liège)

COMPOSITION DE

NOM	ANNEE DE NAISSANCE	ANNEE DE NOMINATION	AGE LORS DE LA NOMINATION	DATE DE MISE A LA RETRAITE	AUTORITE DE DESIGNATION	GROUPE POLITIQUE PROPOSANT LA PRESENTATION
GROUPE LINGUISTIQUE NEERLANDAIS						
Jan DELVA (Président)	1923	1984	61	1993	Roi, sur présentation du Sénat	C.V.P. (sociaux chrétiens flamands)
Ferdinand DEBAEDTS	1923	1984	61	1993	Roi, sur présentation du Sénat	V.U. (parti communautaire flamand)
Louis-Paul SUETENS	1936a	1984	48	2006	Roi, sur présentation du Sénat	C.V.P. (sociaux chrétiens flamands)
QUALIFICATION						
Karel BLANCKAERT	1931	1984	52	1991	Roi, sur présentation du Sénat	C.V.P. (sociaux chrétiens flamands)
Henri BOEL	1931	1986	55	1991	Roi, sur présentation du Sénat	S.P. (socialistes flamands)
Louis DE GREVE	1929	1984	54	1999	Roi, sur présentation du Sénat	P.V.V. (libéraux flamands)
Willy CALEWAERT	1916	1984	67	1986	Roi, sur présentation du Sénat	S.P. (socialistes flamands)

LA COUR D'ARBITRAGE

FORMATION	CARRIERE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE	CARRIERE POLITIQUE ANTERIEURE	FONCTION DE PROFESSEUR	ORIGINE GEOGRAPHIQUE
QUALIFICATION JURIDIQUE				
• Docteur en droit	• Avocat • Substitut du Procureur du Roi • Juge au Tr. de Prem. Inst. • Juge au Tr. de la Jeunesse • Conseiller à la C.A. • Président Ch. de la Jeunesse à la C.A. • Conseiller à la C. Cas. • Président de Sect. à la C. Cas.			Bruxelles
• Docteur en droit	• Avocat • Fonctionnaire • Substitut de l'Auditeur général du C.E. • Chargé de cours aux Univ. Faculteiten Sint-Ignatius à Anvers • Auditeur au C.E. • Chef d'un cabinet ministé. • Conseiller d'Etat		Prof. de D. constit. et adminis. aux Universitaire Faculteiten Sint- Ignatius à Anvers	Anvers
• Docteur en droit • Master of Law, Univ. of California, Berkeley • Docteur en sciences politiques et sociales	• Prof. ordinaire à la Katholieke Univ. Leuven • Chef d'un cabinet ministé. • Conseiller d'Etat		Prof. de D. constit. et adminis. à la Katholieke Univ. Leuven	Hosbeek (Province de Brabant)
PARLEMENTAIRE				
• Licencié en sciences sociales • Lauréat en philosophie (Rome)		• Membre de la Ch. des représentants • Président de groupe à la Ch. des représentants		Schoten (Province d'Anvers)
• Docteur en droit	• Avocat	• Membre de la Ch. des Représentants • Sénateur • Ministre • Bourgmestre • Président du Vlaamse Raad (conseil flamand)		Tirlemont (Province de Brabant)
• Docteur en droit	• Fonctionnaire	• Conseiller communal • Bourgmestre • Conseiller provincial • Sénateur • Membre de la Ch. des représentants • Président de groupe au Vlaamse Raad		Halle (Province de Brabant)
• Docteur en droit • Licencié en criminologie • Agrégé de l'enseignement supérieur	• Avocat • Substitut de l'Auditeur militaire	• Conseiller communal • Sénateur • Ministre	• Prof. extraord. la Vrije Univers. Brussel • Prof. ord. à la Rijksunivers. Gent • Prof. ord. à la Univers. Instelling Antwerpen	Berchem (Province d'Anvers)

COMPOSITION DE

NOM	ANNEE DE NAISSANCE	ANNEE DE NOMINATION	AGE LORS DE LA NOMINATION	DATE DE MISE A LA RETRAITE	AUTORITE DE DESIGNATION	GROUPE POLITIQUE PROPOSANT LA PRESENTATION
GROUPE LINGUISTIQUE NEERLANDAIS						
Jan DELVA (Président)	1923	1984	61	1993	Roi, sur présentation du Sénat	C.V.P. (sociaux chrétiens flamands)
Ferdinand DEBAEDTS	1923	1984	61	1993	Roi, sur présentation du Sénat	V.U. (parti communautaire flamand)
Louis-Paul SUETENS	1936a	1984	48	2006	Roi, sur présentation du Sénat	C.V.P. (sociaux chrétiens flamands)
QUALIFICATION						
Karel BLANCKAERT	1931	1984	52	1991	Roi, sur présentation du Sénat	C.V.P. (sociaux chrétiens flamands)
Henri BOEL	1931	1986	55	1991	Roi, sur présentation du Sénat	S.P. (socialistes flamands)
Louis DE GREVE	1929	1984	54	1999	Roi, sur présentation du Sénat	P.V.V. (libéraux flamands)
Willy CALEWAERT	1916	1984	67	1986	Roi, sur présentation du Sénat	S.P. (socialistes flamands)

LA COUR D'ARBITRAGE

FORMATION	CARRIERE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE	CARRIERE POLITIQUE ANTERIEURE	FONCTION DE PROFESSEUR	ORIGINE GEOGRAPHIQUE
QUALIFICATION JURIDIQUE				
• Docteur en droit	• Avocat • Substitut du Procureur du Roi • Juge au Tr. de Prem. Inst. • Juge au Tr. de la Jeunesse • Conseiller à la C.A. • Président Ch. de la Jeunesse à la C.A. • Conseiller à la C. Cas. • Président de Sect. à la C. Cas.			Bruxelles
• Docteur en droit	• Avocat • Fonctionnaire • Substitut de l'Auditeur général du C.E. • Chargé de cours aux Univ. Faculteiten Sint-Ignatius à Anvers • Auditeur au C.E. • Chef d'un cabinet ministé. • Conseiller d'Etat		Prof. de D. constit. et adminis. aux Universitaire Faculteiten Sint- Ignatius à Anvers	Anvers
• Docteur en droit • Master of Law, Univ. of California, Berkeley • Docteur en sciences politiques et sociales	• Prof. ordinaire à la Katholieke Univ. Leuven • Chef d'un cabinet ministé. • Conseiller d'Etat		Prof. de D. constit. et adminis. à la Katholieke Univ. Leuven	Hosbeek (Province de Brabant)
PARLEMENTAIRE				
• Licencié en sciences sociales • Lauréat en philosophie (Rome)		• Membre de la Ch. des représentants • Président de groupe à la Ch. des représentants		Schoten (Province d'Anvers)
• Docteur en droit	• Avocat	• Membre de la Ch. des Représentants • Sénateur • Ministre • Bourgmestre • Président du Vlaamse Raad (conseil flamand)		Tirlemont (Province de Brabant)
• Docteur en droit	• Fonctionnaire	• Conseiller communal • Bourgmestre • Conseiller provincial • Sénateur • Membre de la Ch. des représentants • Président de groupe au Vlaamse Raad		Halle (Province de Brabant)
• Docteur en droit • Licencié en criminologie • Agrégé de l'enseignement supérieur	• Avocat • Substitut de l'Auditeur militaire	• Conseiller communal • Sénateur • Ministre	• Prof. extraord. la Vrije Univers. Brussel • Prof. ord. à la Rijksunivers. Gent • Prof. ord. à la Univers. Instelling Antwerpen	Berchem (Province d'Anvers)